



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

- 2 AVR. 2007

Q. 1671

Luxembourg, le 1^{er} avril 2007

Monsieur Lucien WEILER
Président de la Chambre des Députés

LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 75 du Règlement de la Chambre des Députés, j'ai l'honneur de vous informer que je désire, poser la question suivante à Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat:

"A partir du 28 août 2006 est délivré un nouveau passeport biométrique. Ce passeport est relié d'un couvercle souple de couleur bordeaux-rouge sur lequel figure notamment un lion stylisé. Les dispositions qui règlementent les détails de ce nouveau passeport biométrique sont prévues dans le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant règlement d'exécution de la loi du 14 avril 1934, concernant les passeports biométriques, les titres de voyage pour étrangers, apatrides et réfugiés et l'établissement d'un droit de chancellerie pour légalisations d'actes.

Je voudrais donc savoir de Messieurs les Ministres:

- Qui est l'auteur de cette représentation du lion stylisé figurant sur le nouveau passeport biométrique ?
- Cette représentation du lion est-elle celle retenue dorénavant de façon officielle dans les documents luxembourgeois ?
- Cette représentation a-t-elle été soumise pour avis à la Commission héraldique de l'Etat prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux ? La Commission a-t-elle donné un avis favorable ?
- Dans l'opinion publique cette représentation suscite sourires et commentaires alors qu'elle fait arborer au lion un signe ostentatoire de masculinité. Est-ce voulu ?"

Croyez, je vous prie, Monsieur le Président, à l'expression de ma très haute considération.

Colette FLESCH
Député